

**Commission administrative de règlement
de la Relation de travail
Chambre francophone**

Dossier n° : 055-FR-2016-02-04

Demande unilatérale

*A la requête de **Monsieur X** – Ingénieur industriel (demandeur)*

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 02/02/2016 et enregistrée le 04/02/2016 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, dont :

- le formulaire de demande standard (complété et signé le 2/02/2016) ;

Vu les pièces supplémentaires déposées par courrier électronique du 4 avril 2016, suite à la décision de la Commission du 7 mars 2016 reportant la décision par manque d'informations suffisantes, dont :

- la lettre de réponse aux questions posées par la Commission
- le projet de contrat (Independent cooperation agreement)

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, Président
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par Monsieur X, la Commission **décide** à la majorité,

1° Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation spécifique du requérant telle qu'elle résulte du formulaire de demande et des documents supplémentaires comme indiqué ci-avant ;

Que le requérant n'a pas demandé à être entendu ;

2° Qu'en l'espèce, se pose la question préliminaire de savoir s'il faut faire application de la présomption prévue par les articles 337/1 et 337/2 de la loi-programme¹ et par l'arrêté royal du 29 octobre 2013², dans la mesure où cette présomption est applicable aux relations de travail qui se situent dans le cadre du « transport de choses (...) pour le compte de tiers » (voir article 337/1, § 1^{er}, 3° de la loi-programme).

Que la Commission relève :

- Dans son avis n°1805 du 27 juin 2012 sur l'avant-projet de loi relative à la distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant, le Conseil national du travail (CNT) a précisé que : « (...) *la description des activités qui peuvent comporter un risque de fausse qualification de la relation de travail ne correspond pas nécessairement au champ d'une seule commission paritaire en ce qu'il peut être plus large ou plus réduit que le ressort de compétence d'une CP déterminée* » (page 8)³ ;

La présomption ne concerne donc pas nécessairement toutes les activités relevant d'une commission paritaire déterminée ;

- En ce qui concerne plus particulièrement le secteur du transport de choses, l'article 1, § 1^{er}, de l'arrêté royal déjà cité du 29 octobre 2013, précise que cet arrêt royal s'applique aux relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités énumérées à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence. Or, cet article 4 ne vise que les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel, ce qui ne peut être le cas d'une activité de consultance informatique.

Qu'en conséquence, quoique la relation de la travail dont la Commission est saisie concerne une entreprise dont les activités relèvent de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers (voir en ce sens, le formulaire de demande, p. 2), la présomption n'est pas applicable, en l'espèce ;

¹ Loi programme (I) du 25 AOUT 2012 modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail

² Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers.

³ Voir aussi, Doc. parl., Chambre, 53-2319/001, p. 8

Que dans ces conditions, il y a lieu de faire application, uniquement, des critères généraux prévus par la loi-programme ;

3° Qu'il résulte de la loi-programme que les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, sous réserve que « l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation » ;

Que la volonté des parties peut ainsi être écartée sur base des critères généraux suivants :

- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique ;

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de conclure une convention de collaboration indépendante est claire, les clauses du projet de contrat soumis à la Commission confirmant cette volonté ;

Qu'en ce qui concerne les circonstances particulières de la collaboration, Monsieur X a précisé dans le formulaire de demande :

« Le demandeur voudrait modifier la relation de travail existante, de type employé à temps plein depuis 22 ans. Durant les premières années, l'indépendant travaillera pour le même cocontractant car les projets et la charge de travail l'exigent, mais le demandeur va créer une SPRL dont il sera le gérant et qui reprendra en objet social à la fois ses activités de consultance mais aussi celle de son épouse dans la restauration, et leurs communes de chambre d'hôtes. Le but du demandeur est de développer les autres activités de sa SPRL le plus rapidement possible... ».

Que dans la mesure où Monsieur X était précédemment employé de la société avec laquelle il entend collaborer comme indépendant, la Commission l'a, par lettre du 14 mars 2016, invité à fournir certaines précisions en lien avec les critères cités ci-dessus. Il a répondu à ces questions par mail du 4 avril 2016.

Qu'il en résulte :

- En ce qui concerne les modalités d'organisation du travail, Monsieur X évoque « la disparition de la relation hiérarchique qui va de pair avec le changement de statut » et précise qu'il ne sera plus dépendant du Manager IT et des autres membres de la Direction de l'entreprise. Il ajoute qu'il ne sera plus « responsable hiérarchiquement des personnes composant l'équipe qui travaillera avec (lui) sur les projets en cours ou futurs » (c'est ainsi qu'il ne devra plus signer leurs demandes de congé) ;

- En ce qui concerne l'organisation du temps de travail, il précise que « le temps de travail sera réglé uniquement par la nécessité des projets en cours » et que « les prestations seront facturées à la journée (...) le nombre d'heures prestées dans une journée (pouvant) varier selon les nécessités pour mener à bien la mission et (étant) laissé à (sa) seule appréciation). Il ajoute que les journées de moins de 8 heures seront facturées « *au prorata temporis* » du forfait journalier ;

- En ce qui concerne la prise des congés, il indique que l'horaire et les jours de congé « relèveront de sa seule décision, bien que le choix puisse être influencé au jour le jour et en grande partie par les projets en cours.... » ;

- Enfin, en ce qui concerne la possibilité d'un contrôle hiérarchique, outre la déclaration faite à propos de « la disparition de la relation hiérarchique », il résulte du formulaire de demande que les parties entendent déterminer conjointement, en début d'année, les projets à

réaliser et les objectifs à atteindre étant entendu qu'en fin d'exercice un bonus pourra être facturé en fonction des résultats réalisés ;

Que la convention ne donne pas d'indication plus précise sur la possibilité d'un contrôle hiérarchique ;

Que les éléments relevés ci-dessus ne contredisent pas la qualification de relation indépendante que les parties souhaitent adopter ;

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification d'indépendant.

Ainsi prononcé à la séance du 15/04/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.